

RÈGLEMENT NO. 2470-1

**RÈGLEMENT 2470-1 AMENDANT LE
RÈGLEMENT 2470 INTITULÉ :
« RÈGLEMENT RELATIF AUX
NUISANCES » AFIN DE PROHIBER LES
CYCLOMOTEURS DANS LES PARCS ET
INTERDIRE LE FAIT DE CIRCULER DE
FAÇON À COMPROMETTRE LA SÉCURITÉ
DES AUTRES USAGERS DU PARC.**

À une séance ordinaire du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue par voie de vidéoconférence, lundi, le 8 février 2021 à 20 h 00, à laquelle étaient présents:

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

Le conseiller David Tordjman, Ing.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^{me} Tanya Abramovitch, directrice générale

M^{me} Nadia Di Furia, directrice générale associée

M^e Jonathan Shecter, co-Directeur général et greffier

M^e Jason Prévost, Assistant-greffier, agissant à titre de secrétaire de la réunion

ATTENDU Qu'un avis de motion a été pour le présent règlement à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 décembre 2020 à 20h00;

Qu'il est ordonné et statué par le Règlement No. 2470-1 intitulé « Règlement relatif aux nuisances » afin de prohiber les cyclomoteurs dans les parcs et interdire le fait de circuler de façon à compromettre la sécurité des autres usagers du parc » comme suit :

ARTICLE 1

L'article 5.7 du règlement 2470 est amendé, par les présentes, en ajoutant les mots «, un cyclomoteur » à la suite du mot « golf » et avant le mot « et ».

ARTICLE 2

Le règlement 2470 est amendé, par les présentes, en ajoutant l'article 11.7 au chapitre 11 du règlement 2470 lequel se lit comme suit :

Article 11.7 – circulation

De circuler par tout moyen dans un parc de façon à compromettre la sécurité des autres usagers.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Jason Prévost

JASON PRÉVOST
ASSISTANT- GREFFIER

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT N° 2470-1

**RÈGLEMENT 2470-1 AMENDANT LE
RÈGLEMENT 2470 INTITULÉ : « RÈGLEMENT
RELATIF AUX NUISANCES » AFIN DE
PROHIBER LES CYCLOMOTEURS DANS LES
PARCS ET INTERDIRE LE FAIT DE CIRCULER DE
FAÇON À COMPROMETTRE LA SÉCURITÉ DES
AUTRES USAGERS DU PARC**

ADOPTÉ LE : 8 février 2021

EN VIGUEUR LE : 24 février 2021

COPIE CONFORME